



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2017-22372

**portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. Claude MIRMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ **Cette vente est interdite aux mineurs**

**Article 2 :** Cette mesure s'appliquera à compter 18 décembre (00h00) au 2 janvier (24h00).

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la préfecture de Rennes, et des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères/Vitré.

Rennes, le **27 NOV. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Agnès CHAVANON

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.